

STATUTS

ARTICLE 1ER : CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été adoptés au jour de leurs signatures le 16 mai 2023.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

La présente association a pour dénomination :

« Association Clos et Village de Dampierre-en-Yvelines »

Le sigle de l'association est le suivant « ACVDY ».

ARTICLE 3 : OBJET

L'Association a pour objet la protection et la sauvegarde du patrimoine naturel et du cadre de vie des habitants à Dampierre-en-Yvelines, en particulier aux lieux-dits les Clos et le Village, situés le long du mur du parc du Château de Dampierre. Ces lieux-dits contiennent, dans l'espace entre les habitations et ce mur pluri-séculaire, des jardins d'agrément, des potagers, des zones boisées, et surtout une large zone humide avérée. Le maintien et la valorisation de ce patrimoine sont déterminantes pour l'image et l'attrait du village ainsi que pour la qualité de vie de l'ensemble de ses habitants. Il convient de le préserver des emprises diverses pouvant porter atteinte à la faune et à la flore qui s'y trouvent ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité du village.

L'association a également pour objet la protection et la défense de la nature et de l'urbanisme, de l'environnement et de l'aménagement à Dampierre-en-Yvelines.

Animée de cette préoccupation, et dans le même esprit, l'Association souhaite également - en concertation avec les autorités municipales - veiller à une utilisation appropriée de l'argent public ainsi que, dans la mesure du possible, à un accès aux services divers (commerces de proximité, PTT, etc) pour les Dampierrois dans leur village.

L'Association peut défendre ces intérêts, y compris par voie d'action en justice, pour contester certains points du Plan Local d'Urbanisme tels que notamment le projet d'une voie de passage - à la configuration encore non définie dans le PLU - le long du mur du parc du Château, voie de passage impliquant emprises et création d'"Emplacements Réservés" sur les terrains des propriétaires et des résidents de cette partie du village.

L'association peut contribuer à des actions diverses et siéger dans des instances publiques relatives à son objet ; son intervention se situe dans le périmètre de la commune de Dampierre-en-Yvelines.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 52 bis Grande Rue, 78720 Dampierre-en-Yvelines chez Monsieur Paul Eschstruth.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : MEMBRES – COTISATIONS

L'association se compose comme suit :

- Personnes physiques
- Personnes morales, sous forme d'associations ou de collectifs de quartier dont l'objet social ou les objectifs recoupent l'objet de l'Association ;

Les adhérents personnes morales sont représentés par leur président, ou le représentant dûment mandaté par celui-ci pour les actes de la vie de l'Association

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée générale pour l'exercice suivant. Il est précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors d'une de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission ;
- 2) le décès ;
- 3) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) Les dons reçus ou legs de personnes privées, d'entreprises ou d'autres organes privés. Ceux-ci sont acceptés par le Conseil d'administration, à condition qu'elles n'entraînent aucune influence sur l'activité ou l'orientation de l'Association, ou par toute personne publique.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les premiers membres sont désignés à l'article 11 des présents statuts, et ce pour une période allant jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Par la suite, les membres du conseil d'administration seront élus par l'Assemblée générale pour 2 années. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de trois à dix membres, des personnes physiques, et des personnes morales dûment représentées.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) un président ;
- 2) un ou plusieurs vice-président(s) ;
- 3) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4) un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration a pour mission spécifique de proposer, le cas échéant, l'exercice d'actions en justice pour la défense de l'objet social visé à l'article 3^{ème} des présents statuts à un vote en assemblée générale.

Le conseil d'administration peut nommer un Président d'honneur de l'association. Il s'agit d'une personne physique, choisi à raison de son apport particulier à la vie de Dampierre-en-Yvelines, ou de sa notoriété. Son accord est nécessaire. Il ne dispose d'aucun pouvoir de gestion ni de direction et ne peut que donner un avis facultatif sur des questions qui pourraient lui être soumises.

Le conseil d'administration établit l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'une mission de représentation de l'Association sont pris en charge par celle-ci, sur justificatifs, après examen du conseil d'administration et éventuellement dans des conditions préétablies en assemblée générale. Le rapport financier rendra compte des frais ainsi pris en charge.

ARTICLE 10 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, par voie électronique, ou à la demande du quart de ses membres.

Ses membres peuvent participer à distance aux réunions par tout moyen tel que vidéo-conférence, téléphone, etc.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : PREMIERS MEMBRES FONDATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : M. Paul Eschstruth

Vice-présidente : Mme Emilie Leroux-Lucas

Secrétaire : M. Laurent Chiron

Trésorier : M. Gilbert David

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au premier semestre de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président par voie électronique à l'adresse contact fournie au moment de l'adhésion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, et notamment sur la composition du conseil d'administration et le montant de la cotisation annuelle pour le prochain exercice.

Tout membre de l'association peut soumettre une résolution au vote de l'assemblée s'il transmet sa demande par courrier électronique à l'adresse contact de l'association et/ou aux membres du conseil d'administration un mois avant la date de l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Seuls prennent part au vote les membres à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés.

Chaque personne peut disposer de deux pouvoirs.

Chaque adhérent dispose d'une voix au sein des réunions d'Assemblée générale de l'Association.

L'assemblée générale ordinaire a compétence pour voter les actions en justice dont le conseil d'administration propose de prendre l'initiative. Lorsque la convocation doit être faite par le président en dehors de la périodicité d'une assemblée générale ordinaire, il peut soumettre le projet d'action en justice à une assemblée générale réunie extraordinairement, étant alors soumis à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, sur la demande du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12, concernant un sujet ne relevant pas des compétences de l'Assemblée générale ordinaire et qui se déroulera suivant les modalités prévues à l'article 12 des présents statuts.

Les délibérations sont néanmoins prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés

ARTICLE 14 : REPRÉSENTATION, ACTION EN JUSTICE ET ACTES DE LA VIE CIVILE

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait ensuite alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Dampierre-en-Yvelines,
le 16 mai 2023

Signature du Président

Signature du Trésorier